PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 32-2026-11-13-00004
approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) pour la période 2026-2035 dans le département du Gers

---

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier et notamment les articles L133-1, L133-2, L134-10 et R133-1 à R133-11 ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier, classant des massifs forestiers exposés au risque d'incendie dans le département du Gers ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois d'Occitanie sur le projet présenté lors de la séance du 23 septembre 2026 ;

Vu les avis des collectivités et leur groupement suite à la consultation des 458 communes, 17 établissements publics de coopération intercommunale, du conseil départemental du Gers par voie électronique du 31 juillet au 30 septembre 2026 ;

Vu l'avis tacite émis par le préfet de la zone de défense sud et par la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne consultés par voie électronique du 31 juillet au 30 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gers consulté par voie électronique du 31 juillet au 30 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 août au 22 septembre 2026 en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu les remarques et avis reçus lors des consultations sus-mentionnées ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Considérant que le territoire du Gers comporte des massifs forestiers particulièrement exposés au risque incendie de forêt au sens de l'article L132-1 du Code forestier ;

Considérant qu'il convient, en conséquence et en application de l'article L133-2 du Code forestier d'élaborer un plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département du Gers ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le plan a pour objectif la diminution du nombre de départs de feu de forêt et de végétation, la réduction des surfaces brûlées ainsi que la limitation de leurs conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du département du Gers pour la période 2026-2035 est approuvé.

ARTICLE 2 :

La direction départementale des territoires est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI et le cas échéant de proposer de faire évoluer les actions qu'il prévoit.

Cette mission est conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention des incendies de forêt dans le département et concernés par les actions du PDPFCI.

Un bilan annuel est présenté à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

La sous-commission se prononce pour avis sur les évolutions significatives du plan.

ARTICLE 3 :

Le PDPFCI est consultable sur le site des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :

https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies-DFCI

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 NOV. 2026

Le Préfet,

Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Madame la Ministre en charge de la forêt
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.